



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service
Eau et Risques

Unité
Qualité de l'Eau

Nos réf :32-2016-00210

Affaire suivie par : Patricia BACQUEY-ZANETTIN 

patricia.bacquey-zanettin@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 53 61 – Fax : 05 62 61 53 78

Auch, le – 6 FEV. 2017

Le Directeur départemental des Territoires des Landes
Le Directeur départemental des Territoires du Gers

à

M. Richard FINOT
SARL Armagnac Vidange
Bois de Tachouzin
32240 LANNEMAIGNAN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : Plan d'épandage des matières de vidange de la SARL Armagnac Vidange sur les communes de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40) - Accord sur dossier de déclaration

P.J. : - copie de l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'épandage de matières de vidange pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous trouverez ci-joint, pour exécution, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration relatif à votre épandage de matières de vidanges.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent aux mairies de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40) où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé, de ce courrier et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration sont également adressées aux mairies de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces trois documents seront mis à la disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Gers et les Landes durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage aux mairies de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40).

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires des Landes
Le chef du service police de l'eau
et des milieux aquatiques

Bernard GUILLEMOTONIA 

Pour le directeur départemental
des Territoires du Gers
Le chef du service Eau et Risques


du
GERS
★ Clotilde BAYLE 